



**CONVENTION
DE DONATION D'UNE ŒUVRE D'ART**

ENTRE

La Ville d'Hennebont, représentée par son Maire, **Monsieur André HARTEREAU**,

ci-après désignée « le donataire »,

d'une part,

ET

Monsieur Gildas LE DEAUT

demeurant 19 rue François Le Levé, Lorient (56100)

Monsieur Hervé LE DEAUT

demeurant 4 allée de la Perrière, Bourg-des-Comptes (35890)

Madame Anne CHESNEAU – LE DEAUT

demeurant gbis rue des fossés, Olonne-sur-Mer (85340)

ci-après désignés « les donateurs »,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville d'Hennebont a l'opportunité d'enrichir son fonds de peintures par la donation de **M. Gildas LE DEAUT, M. Hervé LE DEAUT et Anne CHESNEAU – LE DEAUT** d'une peinture encadrée de Gaston ROULLET (15 novembre 1847, Ars-en-Ré – 2 décembre 1925, Paris) intitulée *Port d'Hennebon (Morbihan)*, huile sur toile, 140 x 190 cm, 1878.

La présentation de l'artiste et de l'œuvre est annexée à la présente convention.

Les **donateurs** déclarent :

- qu'ils agissent en qualité de propriétaire ;
- que rien ni personne à leur connaissance ne s'oppose à la donation des œuvres d'art, objet du présent contrat
- que les biens ne font l'objet d'aucune procédure pouvant faire obstacle au plein effet de la présente vente et donation, qu'ils ne sont grevés d'aucune sûreté réelle et n'ont jamais été proposés en garantie d'aucune créance d'aucune sorte, qu'il ne font l'objet d'aucun nantissement sans dépossession ;
- La donation n'est grevée ni de condition ni de charge.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : donation

Les **donateurs** s'engagent à faire don à la Ville d'Hennebont l'œuvre suivante :

Gaston ROULLET
Port d'Hennebon (Morbihan)
Huile sur toile
140 x 190 cm
Date : 1878

Avec son cadre d'origine

Article 2 : prix d'acquisition de l'œuvre

Le don consenti à titre gracieux.

Article 3 : Propriété incorporelle – droits cédés pour les œuvres (donation)

Les **donateurs** autorisent gracieusement le **donataire** à reproduire et représenter à titre non exclusif, les œuvres pour les exploitations limitées ci-après définies :

3.1. Droit de représentation :

3.1.1. Représentation et communication au public dans un espace public municipal et dans les musées ou expositions auxquelles le donataire pourrait participer en France et à l'étranger ;

3.1.2. Représentation et communication d'images de l'installation par télédiffusion, dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du donataire ;

3.1.3. Ces représentations et communications peuvent aussi être réalisées par tout procédé et sous toute forme notamment par communication à distance, par voie numérique, électronique, télématique et télédiffusion par câble, satellite et voie hertzienne, diffusion en ligne, sur tous les réseaux existants et à venir, intranet et internet, dont le site de la Ville d'Hennebont et de ses partenaires institutionnels.

3.2. Droit de reproduction :

Le droit de reproduire l'œuvre et d'exploiter tous extraits, documents et photographies des œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour, et notamment édition papier et édition électronique, vidéogramme, film, vidéo, support magnétique, optique, électronique, numérique et multimédia, CD Rom, CDI, DVD, en vue de leur reproduction fixe dans les catalogues, livres, documents d'information, publications périodiques, consacrés aux activités du donataire et à ses collections.

3.3. Durée d'exploitation :

L'autorisation d'exploitation est accordée pour la durée légale d'exploitation des législations tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 4 : Garantie

Les **donateurs** garantissent au **donataire** être seuls et dûment habilités à consentir les autorisations d'exploitation prévues à l'article 3 ci-dessus et lui garantissent la libre jouissance des droits cédés, contre tous recours, actions, évictions et condamnations quelconques.

Article 5 : Conditions de présentation des œuvres et de conservation des œuvres

5.1. : Le **donataire** s'engage, selon les souhaits manifestés par les **donateurs**, à exposer le tableau dans un espace public pour qu'il puisse être vu du plus grand nombre ;

5.2. : Le tableau exposé sera accompagné d'un cartel précisant :

Don de la famille LE DEAUT à la ville d'Hennebont
En mémoire de Maître Joseph LE DEAUT (1936-2020),
Conseiller municipal de la ville d'Hennebont (1995-2001)

5.3. : Lors de toute présentation de l'œuvre, il sera fait mention du titre de l'œuvre et de l'artiste en sa qualité d'auteur de l'œuvre :

Vue du port (Hennebon)
Huile sur toile
190 x 140 cm
1878
Collection Ville d'Hennebont

Article 6 : Inscription à l'inventaire

Cette œuvre sera inscrite à l'inventaire des collections du donataire après approbation du Conseil municipal de la Ville d'Hennebont.

Article 7 : Loi du contrat / Attribution de compétence

Le présent contrat rédigé en langue française qui fait seule foi, est soumis à la loi française. Les litiges qui pourraient naître du présent contrat seront soumis au tribunal compétent, après avoir épuisé tout moyen de conciliation.

Pièces annexées :

- Lettre de donation de **M. Gildas LE DEAUT, M. Hervé LE DEAUT**
- **et Mme Anne CHESNEAU – LE DEAUT** en date du 22 février 2021
- Notice de l'œuvre

Fait à Hennebont, le jj/mm/aaaa

En quatre exemplaires originaux

Pour la Ville d'Hennebont
Le Maire

Les donateurs,

(Signature)
Précédées de la mention
«Lu et approuvé - Bon pour accord»

M. André HARTEREAU

M. Gildas LE DEAUT

(Signature)
Précédées de la mention
«Lu et approuvé - Bon pour accord»

M. Hervé LE DEAUT

(Signature)
Précédées de la mention
«Lu et approuvé - Bon pour accord»

Mme Anne CHESNEAU – LE DEAUT

**

*